RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant modification de la réserve biologique intégrale (RBI) de la Reculée du Cul des Forges (Jura) et approbation de son plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 décembre 1998 portant création de la réserve biologique dirigée de la Reculée du Cul des Forges ;

Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arbois ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arbois donnant son accord au plan de gestion de la réserve biologique ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis des maires des communes d'Arbois, Les Planches-près-Arbois et La Châtelaine concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Jura concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 créant la réserve biologique dirigée (RBD) de la Reculée du Cul des Forges (forêt communale d'Arbois - communes d'Arbois, Les Planches-près-Arbois et La Châtelaine - département du Jura) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La réserve biologique de la Reculée du Cul des Forges est convertie en réserve biologique intégrale (RBI).

Sa surface est portée de 23,22 ha à 44,48 ha. La réserve concerne les parcelles forestières n° 16 (partie), 17 (partie), 18 (partie), 19 (partie).

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBI la Reculée du Cul des Forges est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs d'une reculée de la Petite Montagne jurassienne, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt communale d'Arbois visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2018-2030.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivante (conformément au plan de gestion de la réserve) :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
    - de la route départementale 469, des chemins ou sentiers de situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit (y compris pour la régulation des ongulés) ;
    - des itinéraires de randonnée pédestre ou cycliste ayant été balisés avec l'autorisation de la collectivité propriétaire ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
    - des abords immédiats du belvédère du Fer à Cheval ;
    - du périmètre de la réserve ;
    - des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.

- La régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

A l'exception de ceux visés ci-dessus, les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure est interdite.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules à moteur est interdite, sauf sur le chemin empierré traversant la parcelle 19, pour les besoins de la gestion de la réserve (sécurisation et entretien de ce chemin, études, régulation des ongulés le cas échéant) ou pour des opérations de police ou de secours.

- Les vététistes sont autorisés uniquement sur l'itinéraire balisé à cet effet traversant la réserve.

- Les manifestations sportives collectives ne sont possibles qu'en traversée de la réserve, le long des itinéraires balisés existants, sous réserve d'autorisation de la commune propriétaire après avis de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

- La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des ongulés en cas de déséquilibre faune flore. La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R. 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- Toute cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, à l'exception des actions prévues à l'article 5 et d'études.

- L'escalade est interdite.

- La désobstruction de cavités à l'aide d'explosifs est interdite

- Le bivouac est interdit.

- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de la collectivité propriétaire après consultation de l'ONF sur la compatibilité avec le plan de gestion.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers.

ARTICLE 7

Le plan de gestion de la RBI de la reculée du Cul des Forges, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de

conservation FR 4301321 et à la zone de protection spéciale FR 4312025, dénommées "Reculée des Planches-près-Arbois".

ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 5 et 6 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction générale de feu en forêt ;

- l'interdiction des dépôts d'ordures ;

- la soumission à l'autorisation de la collectivité propriétaire, après consultation de l'ONF sur leur compatibilité avec le plan de gestion de la RBI :

  - de la création et du balisage d'itinéraires de randonnée,
  - de toute manifestation collective,
  - de toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 10

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie des communes d'Arbois, Les Planches-près-Arbois et La Châtelaine.

Fait le 06 JUIN 2019

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD

Le ministre de la transition
écologique et solidaire

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Thierry VATIN